

<b>Texte actuel</b> <b>Loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS)</b> du 17 novembre 1993 ( <i>état : 01.07.2005</i> )		<b>Avant-projet de texte législatif</b> <b>Loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS)</b>	
<b>TITRE I</b>	<b>BUT DE LA LOI</b>	<b>TITRE I</b>	<b>BUT DE LA LOI ET DÉFINITION</b>
<b>Art. 1</b>	<sup>1</sup> La présente loi vise à régler l'organisation et le fonctionnement de la défense contre l'incendie et des secours en cas de dommages causés par le feu ou les éléments naturels et en cas d'accident ou dans d'autres situations présentant un caractère d'urgence.	<b>Art. 1</b>	<b>But</b> <sup>1</sup> La présente loi vise à régler l'organisation et le fonctionnement de la défense contre l'incendie et des secours en cas de dommages causés par le feu ou les éléments naturels ou dans d'autres situations présentant un caractère d'urgence. <sup>2</sup> Les dispositions de la législation réglant d'autres activités en matière de secours sont réservées.
<b>Art. 2</b>	<sup>1</sup> Par défense contre l'incendie, on entend l'ensemble des moyens et des mesures qui permettent de lutter contre le feu; les dispositions de la législation en matière de distribution de l'eau <sup>A</sup> sont réservées. <sup>2</sup> Par secours, on entend l'ensemble des moyens et des mesures permettant de mettre en sécurité les personnes et les animaux en difficulté, de sauvegarder les biens immobiliers et mobiliers et de diminuer les atteintes à l'environnement.	<b>Art. 2</b>	<b>Définition et standard de sécurité cantonal</b> <sup>1</sup> Par défense contre l'incendie, on entend l'ensemble des moyens et des mesures qui permettent de lutter contre le feu; les dispositions de la législation en matière de distribution de l'eau sont réservées. <sup>2</sup> Par secours, on entend l'ensemble des moyens et des mesures permettant de porter secours en cas de sinistre causé par le feu ou les éléments naturels, notamment de mettre en sécurité les personnes et les animaux en difficulté, de sauvegarder les biens immobiliers et mobiliers et de diminuer les atteintes à l'environnement. <sup>3</sup> Afin de garantir une efficacité uniforme sur l'ensemble du territoire, les moyens mis en œuvre pour les premières interventions en matière de défense contre l'incendie et de secours, au sens de la présente loi, doivent permettre de respecter les exigences contenues dans le standard de sécurité cantonal. <sup>4</sup> Sur la base du standard de sécurité cantonal, le canton est divisé en secteurs d'intervention.
<b>TITRE II</b>	<b>AUTORITES COMPETENTES</b>	<b>TITRE II</b>	<b>AUTORITES COMPETENTES</b>
<b>Art. 3</b>	<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de la surveillance du service de défense contre l'incendie et de secours (SDIS), qu'il peut faire exercer par l'Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud (ECA). <sup>2</sup> Il détermine les normes générales applicables en matière d'effectifs, d'équipements, de matériel et de véhicules du SDIS, ainsi qu'en matière de consignes d'intervention.	<b>Art. 3</b>	<b>Conseil d'Etat</b> <sup>1</sup> Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur la défense contre l'incendie et les secours dans le canton. <sup>2</sup> Il définit le standard de sécurité cantonal et en fixe les critères par voie d'arrêté.
<b>Art. 4</b>	<sup>1</sup> Sous réserve de celles que la présente loi attribue expressément aux Conseil d'Etat, aux départements ou à d'autres autorités, les compétences du canton en matière de SDIS	<b>Art. 4</b>	<b>Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud</b> <sup>1</sup> Sous réserve de celles que la présente loi

<p style="text-align: center;"><b>Texte actuel</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS)</b></p> <p style="text-align: center;">du 17 novembre 1993 (<i>état : 01.07.2005</i>)</p>	<p style="text-align: center;"><b>Avant-projet de texte législatif</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS)</b></p>
<p>sont exercées par l'ECA.</p> <p><sup>2</sup> L'ECA procède à la planification et à l'acquisition des équipements, matériel et véhicules nécessaires au fonctionnement rationnel et efficace du SDIS sur l'ensemble du territoire cantonal.</p> <p><sup>3</sup> Il fixe les normes techniques concernant les équipements, matériels et véhicules, les réseaux d'alarme, les réseaux radios, les réseaux d'eau d'extinction et les installations de défense contre l'incendie.</p> <p><sup>4</sup> Il établit le programme annuel des exercices obligatoires des corps de sapeurs-pompiers communaux, des centres de renfort (CR) et des corps de sapeurs-pompiers d'entreprise au sens de l'article 14.</p> <p><sup>5</sup> Il fixe le programme annuel des cours d'instruction ou de formation nécessaires à l'exercice d'une fonction ou d'un commandement et prévoit des exercices d'alarme et d'engagement. Il en assure l'organisation.</p>	<p>attribue expressément au Conseil d'Etat, aux Départements ou à d'autres Autorités, les compétences du canton en matière de défense contre l'incendie et les dangers résultant des éléments naturels sont exercées par l'Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud (ECA).</p> <p><sup>2</sup> L'ECA organise, gère et exploite un centre de traitement des alarmes (CTA) pour l'ensemble du territoire cantonal.</p> <p><sup>3</sup> L'ECA fixe, en partenariat avec les communes, les périmètres des secteurs d'intervention des services de défense contre l'incendie et de secours (SDIS), sur la base du standard de sécurité cantonal.</p> <p><sup>4</sup> L'ECA établit les normes concernant les effectifs, les équipements, matériel et véhicules, les réseaux d'alarme, les réseaux radios, les réseaux d'eau d'extinction et les installations de défense contre l'incendie. Il établit les consignes d'intervention et surveille le bon déroulement des interventions.</p> <p><sup>5</sup> L'ECA procède à l'acquisition et à l'attribution des équipements, du matériel et des véhicules nécessaires au fonctionnement des SDIS.</p> <p><sup>6</sup> L'ECA établit et contrôle le programme annuel des exercices obligatoires des SDIS et des corps de sapeurs-pompiers d'entreprise au sens de l'article 16 de la présente Loi.</p> <p><sup>7</sup> L'ECA définit les exigences en matière de formation. Il fixe le programme annuel des cours cantonaux de formation de base et des formations complémentaires nécessaires à l'exercice d'une fonction et peut prévoir des exercices d'alarme et d'engagement. Il en assure l'organisation.</p>
<p><b>Art. 5</b> <sup>1</sup> Le Département de l'intérieur et de la santé publique<sup>A</sup> fixe les normes en matière d'équipement, de formation et de financement des sapeurs-pompiers en vue de la lutte contre les conséquences d'accidents en relation avec les produits toxiques ou chimiques.</p>	<p><i>Supprimé</i></p>
<p><b>Art. 6</b> <sup>1</sup> Le Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports<sup>A</sup> fixe les normes en matière d'équipement, de formation et de financement des sapeurs-pompiers en vue de la lutte contre les pollutions par les liquides pouvant altérer les eaux.</p>	<p><i>Supprimé</i></p>

<p align="center"><b>Texte actuel</b></p> <p align="center"><b>Loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS)</b></p> <p align="center">du 17 novembre 1993 (<i>état : 01.07.2005</i>)</p>	<p align="center"><b>Avant-projet de texte législatif</b></p> <p align="center"><b>Loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS)</b></p>
<p><b>Art. 7</b> <sup>1</sup> Au début de chaque législature, le Conseil d'Etat nomme une commission consultative composée de cinq à neuf membres rééligibles.</p> <p><sup>2</sup> La commission donne son avis sur les projets de prescriptions en matière de défense contre l'incendie et de secours ou sur toutes autres questions que le Conseil d'Etat ou le chef du département estime opportun de lui soumettre.</p>	<p><b>Art. 5</b> <b>Commission consultative en matière de défense incendie et de secours</b></p> <p><sup>1</sup> Au début de chaque législature, le Conseil d'Etat nomme une commission consultative en matière de défense incendie et de secours composée de cinq à neuf membres rééligibles.</p> <p><sup>2</sup> La commission donne son avis sur les projets de prescription en matière de défense contre l'incendie et de secours ou sur toute autre question que le Conseil d'Etat ou le chef de département estime opportun de lui soumettre.</p>
<p><b>Art. 8</b> <sup>1</sup> Au début de chaque législature, la municipalité nomme une commission du feu.</p> <p><sup>2</sup> La commission du feu contribue à veiller à l'exécution des lois et règlements relatifs au SDIS. Elle peut être chargée d'autres tâches, notamment en matière de police du feu.</p>	<p><b>Art. 6</b> <b>Communes</b></p> <p><sup>1</sup> Les autorités communales prennent toutes dispositions utiles en matière de lutte contre le feu, en application de l'art. 2 al. 2 lit. e de la Loi sur les communes (LC).</p>
<p align="center"><i>Nouveau</i></p>	<p><b>TITRE III OBLIGATIONS ET ATTRIBUTIONS DES COMMUNES</b></p>
	<p><b>Art. 7</b> <b>Sécurité</b></p> <p><sup>1</sup> Dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées, les communes sont responsables sur leur territoire du respect des exigences fixées par le standard de sécurité cantonal.</p>
	<p><b>Art. 8</b> <b>Regroupement</b></p> <p><sup>1</sup> Pour assurer le respect des exigences découlant du standard de sécurité cantonal, les communes du canton collaborent pour créer et exploiter des SDIS régionaux, et accomplissent ensemble les tâches découlant du service de défense contre l'incendie et de secours.</p> <p><sup>2</sup> Les regroupements communaux en SDIS régionaux doivent être conformes aux périmètres des secteurs d'intervention. Pour autant que les exigences contenues dans le standard de sécurité cantonal soient respectées, le Conseil d'Etat peut autoriser une commune à se regrouper avec les communes d'un autre secteur.</p> <p><sup>3</sup> Pour assurer le respect des exigences découlant du standard de sécurité cantonal, le Conseil d'Etat peut ordonner aux communes de collaborer ou ordonner à une organisation régionale d'intégrer une commune.</p>
<p><b>TITRE III ORGANISATION DU SDIS</b></p>	
<p><b>Art. 9</b> <sup>1</sup> Chaque commune organise de manière autonome son SDIS sur son territoire et constitue à cet effet un corps de sapeurs-pompiers. Les mesures prises par le canton</p>	<p><b>Art. 9</b> <b>Attributions</b></p> <p><sup>1</sup> Les communes ont les attributions suivantes :</p> <p>a) l'incorporation des sapeurs-pompiers;</p>

<p style="text-align: center;"><b>Texte actuel</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS)</b></p> <p style="text-align: center;">du 17 novembre 1993 (<i>état : 01.07.2005</i>)</p>	<p style="text-align: center;"><b>Avant-projet de texte législatif</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS)</b></p>
<p>pour garantir le fonctionnement rationnel et efficace du SDIS sont réservées.</p> <p><sup>2</sup> Elle doit prendre les mesures adéquates pour que chaque membre du corps puisse être alarmé rapidement par la centrale d'alarme cantonale en cas de sinistre, soit correctement équipé et instruit et bénéficie d'une couverture d'assurance contre les accidents, la maladie et la responsabilité civile découlant du service.</p> <p><sup>3</sup> Elle doit gérer et maintenir en bon état de fonctionnement les équipements, matériel, véhicules et locaux nécessaires au service.</p> <p><sup>4</sup> Elle doit également établir et entretenir les installations appropriées pour assurer la défense cotnre l'incendie.</p>	<p>elles prennent à cet égard toute mesure nécessaire pour que le SDIS qui couvre leur territoire soit suffisamment doté en personnel au regard du standard de sécurité cantonal.</p> <p>b) la gestion et l'entretien des équipements, du matériel, des véhicules et des locaux nécessaires au service selon le standard de sécurité cantonal.</p> <p>c) la prise des mesures nécessaires pour que chaque sapeur-pompier puisse être mis sur pied rapidement par l'intermédiaire du CTA, soit correctement équipé et instruit et bénéficie d'une couverture d'assurance contre les accidents, la maladie et la responsabilité civile découlant du service.</p> <p><sup>2</sup> Les communes peuvent confier à l'organisation régionale à laquelle elles sont rattachées tout ou partie de leurs attributions.</p>
	<p><b>TITRE IV STRUCTURE ET ORGANISATION DES SDIS</b></p>
<p><b>Art. 10</b> <sup>1</sup> Si les circonstances le justifient, deux ou plusieurs communes voisines peuvent, par convention soumise à l'examen préalable puis à l'approbation de l'ECA :</p> <p style="margin-left: 20px;">a. constituer des détachements d'intervention appelés à utiliser des appareils spécifiques ;</p> <p style="margin-left: 20px;">b. mettre en commun du matériel et des véhicules ;</p> <p style="margin-left: 20px;">c. avec l'accord des conseils généraux ou communaux et à certaines conditions fixées par le règlement d'application de la présente loi, organiser un seul corps de sapeurs-pompiers.</p> <p><sup>2</sup> Si le fonctionnement rationnel et efficace du SDIS le nécessite, elles peuvent être tenues de le faire.</p> <p><sup>3</sup> Avec l'autorisation du département concerné, des communes voisines peuvent assurer la gestion de leur SDIS en concluant une entente intercommunale ou en constituant une association de communes, une fédération de communes ou une agglomération au sens de la loi sur les communes<sup>B</sup>.</p>	<p><b>Art. 10 Organisations régionales</b></p> <p><sup>1</sup> Pour accomplir les tâches de service de défense contre l'incendie et de secours, les communes regroupées selon l'art. 8 ci-dessus organisent, équipent et instruisent en commun un SDIS.</p> <p><sup>2</sup> A cette fin, elles collaborent au sens de l'article 107 a et suivants LC.</p> <p><sup>3</sup> Les projets de contrat, convention ou statuts au sens de l'article 107 a et suivants LC doivent être soumis pour examen à l'ECA avant l'adoption par les autorités communales et l'approbation par le Conseil d'Etat.</p>
<p style="text-align: center;"><i>Nouveau</i></p>	<p><b>Art. 11 Service de défense incendie et de secours</b></p> <p><sup>1</sup> Le SDIS est constitué par l'ensemble des personnes aptes à servir et sauf exception domiciliées dans les communes membres du secteur du SDIS. Chaque SDIS est placé sous la conduite d'un commandant et d'un état-major uniques.</p>

<p align="center"><b>Texte actuel</b></p> <p align="center"><b>Loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS)</b></p> <p align="center">du 17 novembre 1993 (<i>état : 01.07.2005</i>)</p>	<p align="center"><b>Avant-projet de texte législatif</b></p> <p align="center"><b>Loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS)</b></p>
	<p><sup>2</sup> Le SDIS est composé d'un détachement de premier secours (DPS) et d'un détachement d'appui (DAP).</p>
<p align="center"><i>Nouveau</i></p>	<p><b>Art. 12</b>     <b>Détachement de premier secours</b></p> <p><sup>1</sup> Le DPS doit être capable d'assurer les premières mesures d'interventions en cas d'incendie et de lutte contre les dommages résultant des éléments naturels, pour le secteur qui lui est attribué. Il doit satisfaire aux conditions du règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours.</p>
<p align="center"><i>Nouveau</i></p>	<p><b>Art. 13</b>     <b>Détachement d'appui</b></p> <p><sup>1</sup> Le DAP est une unité de sapeurs-pompiers organisée de manière à renforcer le DPS ou à suppléer celui-ci pour certains types d'intervention sur l'ensemble du secteur du SDIS.</p>
<p><b>Art. 11</b>     <sup>1</sup> Les communes voisines sont tenues de se prêter gratuitement assistance lorsqu'un sinistre ou un autre danger menace de prendre de l'extension ou requiers des moyens extraordinaires.</p>	<p><b>Art. 14</b>     <b>Assistance</b></p> <p><sup>1</sup> Les SDIS sont tenus de se prêter assistance gratuitement.</p>
<p><b>Art. 12</b>     <sup>1</sup> Chaque commune peut disposer de son corps de sapeurs-pompiers pour tout service de police ou de secours non expressément prévu par la loi, pour autant que l'efficacité du SDIS ne soit pas compromise.</p>	<p><b>Art. 15</b>     <b>Autres tâches</b></p> <p><sup>1</sup> Les communes peuvent disposer des sapeurs-pompiers pour d'autres tâches d'intérêt public, pour autant que l'efficacité et la rapidité de la mission de défense contre l'incendie et de secours ne soient pas compromises.</p>
<p><b>Art. 13</b>     <sup>1</sup> Une ou plusieurs communes peuvent être chargées de créer et de desservir un CR.</p> <p><sup>2</sup> Le CR est un détachement particulier d'un ou de plusieurs corps de sapeurs-pompiers communaux, dont il constitue en principe l'élément de première intervention ; sa mission est d'appuyer, en matière de lutte contre le feu, l'action des corps de sapeurs-pompiers des autres communes d'une région déterminée.</p> <p><sup>3</sup> En outre, un CR peut être chargé de la lutte contre les pollutions par les hydrocarbures et autres produits nocifs notamment chimiques et radioactifs, ainsi que d'autres tâches de secours qui nécessitent un équipement et une formation spéciaux.</p>	<p align="center"><i>Supprimé</i></p>
<p><b>Art. 14</b>     <sup>1</sup> Les entreprises et les établissements présentant des risques particuliers peuvent être tenus d'organiser un service de défense interne.</p>	<p><b>Art. 16</b>     <b>Service de défense incendie et de secours interne</b></p> <p><sup>1</sup> Les entreprises et les établissements présentant des risques particuliers peuvent être tenus d'organiser un service de défense incendie et de secours interne.</p> <p><sup>2</sup> L'ECA détermine les entreprises et les</p>

<p align="center"><b>Texte actuel</b></p> <p align="center"><b>Loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS)</b></p> <p align="center">du 17 novembre 1993 (<i>état : 01.07.2005</i>)</p>	<p align="center"><b>Avant-projet de texte législatif</b></p> <p align="center"><b>Loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS)</b></p>
	<p align="center">établissements tenus d'organiser un service de défense incendie et de secours interne et fixe les dotations et le matériel.</p>
<p><b>TITRE IV OBLIGATION DE SERVIR</b></p>	<p><b>TITRE V EFFECTIF</b></p>
<p><b>Art. 15</b> <sup>1</sup> Le recrutement des sapeurs-pompiers est déterminé par l'aptitude au service et les besoins du corps.</p>	<p><b>Art. 17</b> <b>Volontariat</b> <sup>1</sup> L'incorporation à l'effectif d'un SDIS est fondée sur le principe du volontariat.</p>
<p><b>Art. 16</b> <sup>1</sup> Le service de sapeurs-pompiers constitue une obligation strictement personnelle. Il comprend le service de prévention, le service en cas de sinistre, le service d'instruction et celui d'avancement. <sup>2</sup> Il peut être imposé à toute personne valide, quelle que soit sa nationalité, domiciliée dans la commune depuis trois mois au moins, dès le commencement de l'année où elle a atteint l'âge de vingt ans jusqu'à la fin de celle où elle a atteint l'âge de cinquante-deux ans. <sup>3</sup> Si des circonstances particulières le justifient, les communes peuvent étendre cette obligation aux personnes valides âgées de dix-huit ans révolus. Elles peuvent également réduire la durée du service obligatoire. L'extension ou la réduction de la durée du service obligatoire doit faire l'objet de dispositions du règlement communal.</p>	<p><b>Art. 18</b> <b>Composition de l'effectif</b> <sup>1</sup> Les effectifs sont composés de sapeurs-pompiers volontaires. <sup>2</sup> Les effectifs peuvent être complétés par des sapeurs-pompiers salariés, notamment professionnels ou permanents. <sup>3</sup> Les communes veillent à ce que l'incorporation et le maintien dans le corps soient déterminés par l'aptitude au service, la disponibilité et la moralité des sapeurs-pompiers, ainsi que les besoins du SDIS. <sup>4</sup> Pour être incorporés, les sapeurs-pompiers doivent être âgés de 18 ans révolus au moins.</p>
<p><b>Art. 17</b> <sup>1</sup> Les communes peuvent refuser d'incorporer dans le corps de sapeurs-pompiers les personnes qui ont été condamnées pour des actes contraires à l'honneur ou à la probité.</p>	<p align="center"><i>Supprimé</i></p>
<p><b>Art. 18</b> <sup>1</sup> Sont dispensées du service de défense contre l'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. les personnes dont l'activité habituelle ne saurait, sans mise en danger de l'intérêt public, être interrompue dans la mesure qu'entraîne le service ;</li> <li>b. les personnes exerçant des fonctions officielles dont les devoirs de la charge sont inconciliables avec ceux du SDIS.</li> </ul> <p><sup>2</sup> En outre, les communes peuvent renoncer à incorporer provisoirement dans le corps de sapeurs-pompiers les personnes qui, en raison de circonstances particulières ou de leur situation personnelle, se trouveraient en difficultés graves si elles devaient faire service.</p>	<p align="center"><i>Supprimé</i></p>
<p><b>TITRE V DEVOIRS DU PUBLIC</b></p>	<p><b>TITRE VI DEVOIRS DU PUBLIC</b></p>
<p><b>Art. 19</b> <sup>1</sup> Quiconque aperçoit un incendie ou un autre événement générateur d'un danger sérieux pour l'homme ou son environnement doit en</p>	<p><b>Art. 19</b> <i>Pas de titre</i> <sup>1</sup> Quiconque aperçoit un incendie ou un autre</p>

<p style="text-align: center;"><b>Texte actuel</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS)</b></p> <p style="text-align: center;">du 17 novembre 1993 (<i>état : 01.07.2005</i>)</p>	<p style="text-align: center;"><b>Avant-projet de texte législatif</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS)</b></p>
<p>avertir immédiatement les secours.</p> <p><sup>2</sup> Jusqu'à l'arrivée des secours et en cas de besoin après leur arrivée, toute personne se trouvant sur place ou qui en est requise a l'obligation de coopérer à l'intervention.</p> <p><sup>3</sup> Dès leur arrivée, les sapeurs-pompiers peuvent prendre toutes les mesures commandées par les circonstances. Ils sont habilités notamment à requérir le concours de tiers, à pénétrer sur des biens-fonds publics ou privés ou à en interdire l'accès, à réquisitionner du matériel, des véhicules, des engins de génie civil ou des aéronefs.</p>	<p>événement générateur d'un danger sérieux pour l'homme ou son environnement doit en avertir immédiatement les secours.</p> <p><sup>2</sup> Jusqu'à l'arrivée des secours et en cas de besoin après leur arrivée, toute personne se trouvant sur place ou qui en est requise a l'obligation de coopérer à l'intervention.</p> <p><sup>3</sup> Celui qui entrave l'action des services de défense contre l'incendie et de secours est passible de l'amende. La poursuite a lieu conformément à la Loi sur les contraventions (LContr).</p> <p><sup>4</sup> Dès leur arrivée, les sapeurs-pompiers peuvent prendre toutes les mesures commandées par les circonstances. Ils sont habilités notamment à requérir le concours de tiers, à pénétrer sur des biens-fonds publics ou privés ou en interdire l'accès, à réquisitionner du matériel, des véhicules, des engins ou des aéronefs.</p>
<p><b>TITRE VI FINANCEMENT</b></p>	<p><b>TITRE VII CHARGES ET FINANCEMENT</b></p>
<p><b>Art. 20</b> <sup>1</sup> Le financement du SDIS est assuré par l'ECA dans les limites de la loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels<sup>A</sup> (LAI).</p> <p><sup>2</sup> Pour le surplus, les dépenses faites pour le SDIS sont à la charge des communes.</p> <p><sup>3</sup> Les communes peuvent demander aux propriétaires de bâtiments isolés ou de groupes de bâtiments isolés ou dont la défense incendie nécessite des besoins en eau exceptionnels de contribuer dans une mesure convenable au surcroît de dépenses occasionné par les installations faites exclusivement pour la protection de leurs biens.</p>	<p><b>Art. 20 Coûts de fonctionnement</b></p> <p><sup>1</sup> Le financement des SDIS est assuré par l'ECA dans les limites de la loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels (LAIEN).</p> <p><sup>2</sup> Les dépenses non prises en charge par l'ECA ou non couvertes par d'autres recettes sont supportées par les communes.</p> <p><sup>3</sup> Les communes membres du SDIS répartissent équitablement entre elles la part des dépenses non prises en charge par l'ECA ou non couvertes par d'autres recettes.</p>
	<p><b>Art. 21 Contributions extraordinaires</b></p> <p><sup>1</sup> Les communes peuvent demander aux propriétaires de bâtiments isolés ou de groupes de bâtiments isolés ou dont la défense incendie nécessite des besoins en eau exceptionnels de contribuer dans une mesure convenable au surcroît de dépenses occasionné par les équipements faits exclusivement pour la protection de leurs biens.</p>
<p><b>Art 21.</b> <sup>1</sup> Les communes peuvent soumettre toute personne en âge de servir et non incorporées dans le corps de sapeurs-pompiers à une taxe annuelle d'exemption, dont les modalités sont fixées par le règlement communal et le montant maximum par le Conseil d'Etat. Le</p>	<p><i>Supprimé</i></p>

<p style="text-align: center;"><b>Texte actuel</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS)</b></p> <p style="text-align: center;">du 17 novembre 1993 (<i>état : 01.07.2005</i>)</p>	<p style="text-align: center;"><b>Avant-projet de texte législatif</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS)</b></p>
<p>produit de la taxe doit être entièrement affecté aux dépenses du corps de sapeurs-pompiers.</p> <p><sup>2</sup> La taxe est personnelle. Toutefois, les couples mariés sont, cas échéant, astreints à une taxe réduite ; ils en sont libérés si l'un des conjoints est incorporé dans le corps de sapeurs-pompiers communal.</p>	
<p><b>Art. 22</b> <sup>1</sup> Par voie réglementaire, les communes peuvent exempter du paiement de la taxe annuelle les personnes non valides, celles inaptes au service et celles dispensées de l'obligation de servir en vertu de l'article 18 de la présente loi.</p> <p><sup>2</sup> En outre, sur demande expresse et motivée de l'intéressé, les communes peuvent renoncer à percevoir la taxe si des circonstances personnelles particulières le justifient.</p>	<i>Supprimé</i>
<p><b>TITRE VII FRAIS D'INTERVENTION</b></p>	
<p><b>Art. 23</b> <sup>1</sup> Les sapeurs-pompiers interviennent en principe gratuitement.</p> <p><sup>2</sup> Toutefois, les communes ont le droit d'exiger le remboursement des frais occasionnés par les interventions effectuées suite à un sinistre résultant d'un délit intentionnel, d'un dol, d'une négligence grave ou qui ont été occasionnées par un accident de la circulation ou encore par un feu de voiture impliquant l'intervention du SDIS en dehors des limites du territoire communal ou sur une route nationale.</p> <p><sup>3</sup> En outre, elles peuvent faire supporter une partie des frais d'intervention aux personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière. Le tarif de ces interventions doit faire l'objet de dispositions du règlement communal. Les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur la protection des eaux contre la pollution et la protection de l'environnement<sup>A</sup> en matière de facturation et de remboursement de ces frais sont réservés.</p> <p><sup>4</sup> Les communes peuvent également exiger des propriétaires ou exploitants de locaux protégés par une installation automatique de protection contre l'incendie qu'ils participent aux frais d'intervention des sapeurs-pompiers résultant du déclenchement intempestif du système d'alarme. Le tarif de ces frais doit faire l'objet de dispositions du règlement communal.</p>	<p><b>Art. 22 Frais d'intervention</b></p> <p><sup>1</sup> Les sapeurs-pompiers interviennent en principe gratuitement.</p> <p><sup>2</sup> Toutefois, les communes ont le droit d'exiger le remboursement des frais occasionnés par les interventions effectuées suite à un sinistre résultant d'un délit intentionnel, d'un dol, d'une négligence grave, ou qui ont été occasionnés par un accident de la circulation ou impliquant un véhicule ou un autre moyen de transport ou encore par un feu de véhicule ou de tout autre moyen de transport.</p> <p><sup>3</sup> En outre, les communes peuvent faire supporter une partie des frais d'intervention aux personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière. Les frais imputés à ce titre doivent faire l'objet de dispositions d'un règlement communal ou intercommunal. Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les seuils maximaux à respecter en la matière.</p> <p><sup>4</sup> Les communes peuvent également exiger des propriétaires ou exploitants de locaux protégés par une installation automatique de protection contre l'incendie qu'ils participent aux frais d'intervention ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers résultant du déclenchement intempestif du système d'alarme. Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les seuils maximaux à respecter en la matière.</p>

<p align="center"><b>Texte actuel</b></p> <p align="center"><b>Loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS)</b></p> <p align="center">du 17 novembre 1993 (<i>état : 01.07.2005</i>)</p>	<p align="center"><b>Avant-projet de texte législatif</b></p> <p align="center"><b>Loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS)</b></p>
<p><b>TITRE VIII DISPOSITIONS PÉNALES</b></p>	
<p><b>Art. 24</b> <sup>1</sup> Quiconque refuse d'accomplir le service ou de payer la taxe auquel il est tenu de par la présente loi, ne répond pas à un ordre de mise sur pied, refuse de donner suite à un ordre de réquisition, fait résistance aux injonctions des sapeurs-pompiers, refuse de collaborer ou entrave leur action par un autre moyen est passible de l'amende.</p> <p><sup>2</sup> La poursuite à lieu conformément à la loi sur les contraventions<sup>A</sup>. Elle est sans préjudice du droit de la commune d'exiger le remboursement des taxes éludées.</p>	<p align="center"><i>Supprimé</i></p>
<p><b>TITRE IX VOIES DE RECOURS</b></p>	<p><b>TITRE VIII VOIES DE RECOURS</b></p>
<p><b>Art. 25</b> <sup>1</sup> Les décisions de l'ECA relatives aux obligations des communes en matière d'organisation et d'équipement du SDIS sont susceptibles de recours au Conseil d'Etat.</p> <p><sup>2</sup> ...</p>	<p><b>Art. 23 Décisions</b></p> <p><sup>1</sup> Les décisions de l'ECA relatives aux obligations des communes en matière d'organisation et d'équipements des services de défense contre l'incendie et de secours sont susceptibles de recours au Conseil d'Etat.</p>
<p><b>TITRE X DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES</b></p>	<p><b>TITRE IX DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES</b></p>
<p><b>Art. 26</b> <sup>1</sup> Dans un délai de deux ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les communes sont tenues de soumettre à l'approbation du Conseil d'Etat leur règlement sur l'organisation du SDIS.</p>	<p><b>Art. 24</b> <i>Pas de titre</i></p> <p><sup>1</sup> La loi du 17 novembre 1993 sur le service de défense contre l'incendie et de secours est abrogée.</p>
<p><b>Art. 27</b> <sup>1</sup> La loi du 28 novembre 1916 sur le service de défense contre l'incendie est abrogée.</p>	<p><b>Art. 25</b> <i>Pas de titre</i></p> <p><sup>1</sup> Les communes sont tenues de prendre les dispositions nécessaires et d'établir les règles complémentaires prévues pour l'application de la présente loi, dans un délai de trois ans dès l'entrée en vigueur de cette dernière.</p>
<p><b>Art. 28</b> <sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 27, chiffre 2, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.</p>	